

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

# Arrêté.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du 25 Juin 1937;*

*Vu l'adhésion en date du 15 Juillet 1937 don-  
née par le Conseil Municipal de Saintes;*

*Arrête :*

*Article premier.*

*Le terrain sur lequel est édifié l'immeuble  
Guinguenaud, à Saintes (Charente-Inférieure) à  
proximité de la Maison du Présidial,*

*est*

*classé ———— parmi les monuments  
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au  
bureau des hypothèques de la situation  
de l'immeuble classé.

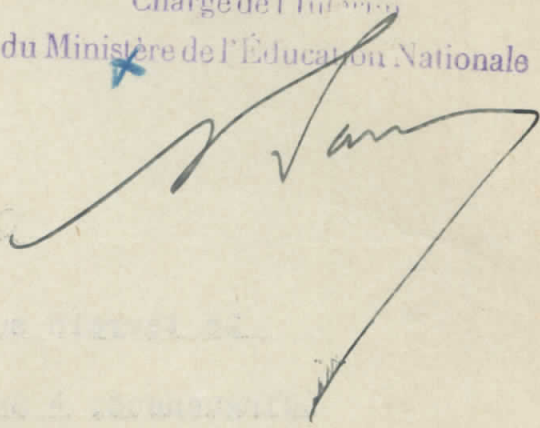
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
d'e la Charente-Inférieure  
et au Maire de la commune d e Saintes,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 14 SEPT 1937 1937

Le Ministre  
Chargé de l'Enseignement  
du Ministère de l'Éducation Nationale



13-11-37 10-11-37